

DECRET N° 78/263 DU 10 AVRIL 1978

déterminant le taux et les modalités de  
recouvrement de la Taxe spéciale sur les  
carburants affectée à l'investissement.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation  
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination de  
membres du Conseil des Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 26 Juillet 1977 relative à l'exercice  
du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu la Loi 24/80 du 25 Novembre 1965 portant Loi organique relative  
au régime financier;

Vu l'Ordonnance N° 12/78 du 10/4/78 portant Loi de Finances  
pour l'année 1978 spécialement en son article 26.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Il est inséré dans la structure des prix du supercarburant et  
de l'essence ordinaire vendus au détail en République Populaire du Congo  
un poste dénommé "taxe spéciale pour l'investissement".

ARTICLE 2. Le taux de la taxe spéciale pour l'investissement est fixé  
à TROIS CENTS (300) francs CFA par hectolitre.

ARTICLE 3. Le produit de la taxe spéciale pour l'investissement perçue  
durant un mois donné sera versé au plus tard le 15 du mois suivant par les  
soins de la Société Nationale HYDRO-CONGO à la Caisse Congolaise d'Amortis-  
sement pour le compte du Budget d'investissement.

ARTICLE 4. Un arrêté du Ministre des Mines et de l'Energie chargé de la  
Recherche Scientifique modifiera la structure des prix des carburants  
concernés pour y insérer la taxe spéciale pour l'investissement.

*Juf*

.../...

ARTICLE 5... Le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Général Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,



H. LOPES

Le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique,

P. Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan en mission,

Le Ministre des Finances,



H. LOPES

Rodolphe ADADA

